

STATUTS ASSOCIATION - COUCOU Services

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **COUCOU Services** ».

Suivant les objets de l'association, des noms différents peuvent être utilisés. Voir les « dénominations » dans l'art-2.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objectifs de :

- Favoriser les liens sociaux autour du thème « acte d'achat et développement durable » au moyen de :
 - actions de sensibilisation et d'information,
 - formations,
 - conférences,
 - recherche, évaluation et proposition de produits et services,
 - et toutes activités en lien avec le développement durable

Ces objets sont réalisés sous la dénomination « COUCOU services ».

- Favoriser la relation et la cohabitation homme-animal.

Ces objets sont réalisés sous la dénomination « BOIZEO Révélateur d'animalité ».

- Favoriser l'autonomie des personnes (physiques ou morales de droit privé ou de droit public) dans :
 - la promotion et la communication de leur savoir-faire et savoir-être,
 - l'usage des outils informatiques et numériques (bureautique, internet, multimédias...),
 - la recherche de solutions en lien avec leur projet personnel et/ou professionnel,
 - le développement de leur potentiel créatif,
 - la compréhension de leur environnement en lien avec leur projet et/ou activité (veille stratégique, technique et méthodologique),
 - l'usage de tous outils ou méthodes nécessaires à leur autonomie intellectuelle, technique, opérationnelle.

Ces objets sont réalisés sous la dénomination « COMPOSY ». Ils peuvent être proposés au travers de prestations de services comprenant des réalisations matérielles ou immatérielles, des formations ou des accompagnements et/ou de tous autres produits et/ou prestations nécessaires pour réaliser ces objets.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Die 26150 et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- De membres fondateurs. Seront considérés comme tels ceux qui sont à l'origine de l'association et qui ont élaboré les statuts constitutifs de la présente association. Ils font partie des membres actifs mais sont exemptés de cotisation annuelle.
- De membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui participent effectivement aux activités et/ou à la gestion de l'association, et qui sont à jour de la cotisation annuelle. Ils ont droit de vote.
- Des membres usagers. Sont considérés comme tels ceux qui seront à jour de leur adhésion annuelle pour bénéficier des « objets » des présents statuts de l'association. Ils n'ont pas droit de vote. Cependant ils disposent d'un pouvoir consultatif lors de l'Assemblée Générale.
- De membres d'honneur, qui ont rendu des services à l'association ou qui apportent une notoriété. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne possèdent aucun droit de vote.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons.

Pour les membres usagers, ils sont dispensés de faire une demande par écrit. Leur adhésion est tacite du fait de l'usage d'un service proposé par l'association.

Article 7 : Perte de qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au président(e) de l'association,
- ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Conseil d'Administration. Le recours devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la réception par le membre de l'avis de radiation,
- les membres non à jour de leur adhésion et/ou cotisation annuelle.

Article 8 : Affiliation

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles, dont le montant est fixé par décision lors de l'Assemblée Générale.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements, les collectivités locales ou toutes autres collectivités publiques ou institutions, ainsi que par des associations ou fondations.
- des sommes reçues en mécénat venant de donateurs privés.
- du produit de manifestations exceptionnelles, tombolas, buvettes, etc.
- de la vente de produits ou de services spécifiques liés aux objets de l'association.
- de toutes autres ressources, y compris commerciales, autorisées par la loi et destinées à financer son objet.

Article 10 : Bureau

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le président a qualité pour ester en justice et pour former tous appels ou pourvois.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Article 12 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour des modalités fixées dans l'article 5 de ces statuts. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

Elle entend entre autres les différentes avancées de l'association et la situation morale et financière de celle-ci.

Elle fixe aussi le montant des cotisations et/ou adhésions annuelles.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (membres ayant droit de vote – voir § Article 5 : Composition)

Les délibérations sont prises à main levée sauf sur demande de vote par bulletin secret.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées sur un procès verbal, signé par le/la président-e et le/la trésorier, et qui constate le nombre de membres présents aux assemblées.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le/la président-e ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'association (excepté les membres usagers qui sont exclus de cette possibilité). Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par mail et elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Article 13 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association peut être proposée par les membres du bureau. Elle doit être approuvée lors d'une assemblée générale par les membres en capacité de droit de vote. Le vote positif doit être approuvé à la majorité de ces mêmes membres.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association sera prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Règlement intérieur

Il peut être établi par le bureau un règlement intérieur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait en quatre exemplaires, à Die le,

La présidente,

Lyliane ORAND

La secrétaire – trésorière

Catherine LETESSIER